



*Domdidier*



*Dompierre*



*Russy*

## CONVENTION INTERCOMMUNALE

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE  
L'INCENDIE ET LA PROTECTION CONTRE LES ELEMENTS NATURELS

**Les communes de Domdidier, de Dompierre et de Russy,**

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, RSF 731.0.1 (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi, RSF 731.0.11 (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, RSF 140.1 (LCo);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population, RSF 52.2 (LProtPop);

conviennent :

Note : Dans l'ensemble de cette convention, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, syndic, président, secrétaire » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

### **Article premier BUT DE LA CONVENTION**

Le but de cette convention est de garantir, sur le territoire des communes de Domdidier, de Dompierre et de Russy la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

A cet effet, elles organisent un corps de sapeurs-pompiers commun dont la dénomination est la suivante :

Corps de sapeurs-pompiers intercommunal de Domdidier et Environs  
(CSPI Domdidier et Environs)

En outre, cette convention règle l'organisation et le statut des biens affectés à cette tâche commune, leur utilisation et la répartition des frais.

## **Article 2 COMMISSION INTERCOMMUNALE DU FEU**

Les conseils communaux conviennent de confier les tâches communales et celles de la coordination à une commission intercommunale du feu, composée de 5 membres, à savoir :

- ◆ un conseiller communal de chaque commune
- ◆ le commandant
- ◆ le remplaçant du commandant

Pour la durée d'une période administrative, la commission intercommunale du feu nomme son propre président.

## **Article 3 ORGANISATION**

La commission désigne son secrétaire parmi ses membres. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers et son remplaçant ne peuvent pas être désignés comme président. Pour le reste, la commission s'organise librement.

## **Article 4 ATTRIBUTIONS**

La commission intercommunale prépare le budget, qu'elle communique à chaque commune avant le mois d'octobre. Elle prépare également le décompte des dépenses à soumettre à chaque commune pour la répartition annuelle.

Elle veille à la coordination des propositions à faire dans chaque commune, notamment en matière de recrutement, d'exemption, de taxe.

## **Article 5 INFRASTRUCTURE**

Les frais de construction et d'agrandissement du réseau d'adduction d'eau sont à la charge des communes respectives.

Les frais de construction et d'agrandissement des bâtiments sont répartis selon la clé de répartition (article 8 b.).

Aucune revendication financière sur les investissements faits avant l'entrée en vigueur de la présente convention n'est possible.

## **Article 6 STATUT DES BIENS**

Le matériel, les engins et les nouveaux achats de véhicules du CSPI sont copropriété des trois communes, à parts égales. Le matériel actuel, véhicule, protection respiratoire restent propriété des communes qui l'ont financés.

## **Article 7                   TENUE DES COMPTES**

Le budget et les comptes relatifs au corps de sapeurs-pompiers intercommunal sont intégrés dans le budget et les comptes de la commune de Domdidier

## **Article 8a                 RÉPARTITION DES FRAIS**

Le budget, respectivement les dépenses de fonctionnement, les achats de matériel, d'engins et de véhicules, les charges des bâtiments du service du feu (inclus, les intérêts sur les investissements) sont répartis entre les communes, après déduction de subventions et participations éventuelles, au prorata de la valeur d'assurance ECAB des immeubles sis sur le territoire de chacune d'elles au 31 décembre de l'année précédente.

## **Article 8b**

Les frais de construction et de rénovation des bâtiments du service du feu sont à la charge du propriétaire du bâtiment. La charge financière liée aux investissements est répartie entre les communes après déduction des subventions et participations éventuelles, selon la clé de répartition suivante :

50 % au prorata de la population au 31 décembre de l'année précédente.

50 % au prorata de la valeur d'assurance ECAB des immeubles sis sur le territoire de chacune d'elles (Domdidier, Dompierre, Russy) au 31 décembre de l'année précédente.

L'amortissement financier des nouvelles constructions est à la charge de la commune propriétaire du bâtiment.

## **Article 9                 FRAIS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, les frais d'intervention sont répartis conformément à l'article 8a ci-dessus.

## **Article 10               DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

La convention peut être résiliée par écrit pour la fin d'une période moyennant un délai de 24 mois.

Dans ce cas, le matériel commun doit être contrôlé, le cas échéant remis en état, inventorié, et réparti conformément à l'article 8a ci-dessus.

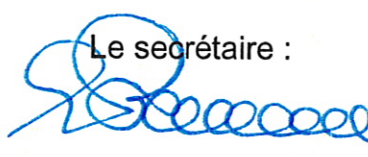
La valeur des constructions et des bâtiments du service du feu sera répartie selon la clé de financement de l'article 8 b ci-dessus.

**Article 11 DISPOSITIONS FINALES**

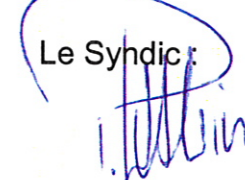
La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

Reste réservée l'approbation des Règlements communaux organiques du service de défense contre l'incendie par l'autorité de surveillance.

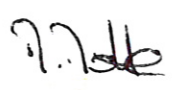
Ainsi approuvé par le Conseil communal de **Domdidier**, le 28 novembre 2011

Le secrétaire :  
  
Eric Ballaman

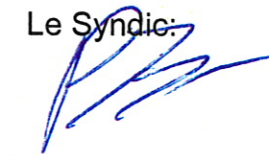


Le Syndic :  
  
Peter Wüthrich

Ainsi approuvé par le Conseil communal de **Dompierre**, le 07. 12. 2011

La secrétaire :  
  
Micheline Mottaz

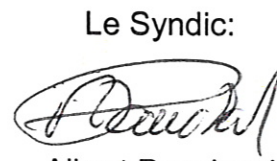


Le Syndic :  
  
Pascal Joye

Ainsi approuvé par le Conseil communal de **Russy**, le 05. 12. 2011

Le secrétaire :  
  
Bernard Barbey



Le Syndic :  
  
Albert Pauchard

Convention transmise

à la Préfecture de la Broye  
au Service des communes  
à l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

le }  
le } *Transmis le*  
le } *30.11.2011 par*  
le } *la Préfecture*